

# **Commission d'éthique pour les télécommunications**

**Ellipse Building – Bâtiment C  
Bd du Roi Albert II, 35  
1030 BRUXELLES**

**Décision n° D-2012-14bis**

**concernant**

**TELEBUREAU et SA d'informations et de Productions  
Multimédia (SA IPM Group NV – anciennement Régie Générale  
de Publicité)**

## 1. Objet et historique

La présente décision concerne le dossier n° D-2012-14bis, ouvert d'initiative par la Commission d'éthique sur la base de l'article 13 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, suite au rapport établi le 15 juin 2012 par le service Contrôle de l'IBPT pour cause d'infraction potentielle aux articles 77, 1° et 19 du Code d'éthique.

En date du 20 novembre 2012, le Secrétariat de la Commission d'éthique a adressé une « constatation d'infraction potentielle » aux articles 77, 1° et 19 du Code d'éthique à TELEBUREAU ainsi que le rapport établi par le service de contrôle de l'IBPT.

Le 19 décembre 2012, le Secrétariat de la Commission d'éthique a adressé une « constatation d'infraction potentielle » aux articles 77, 1° et 19 du Code d'éthique à RGP (SA IPM Group NV selon sa nouvelle appellation) ainsi qu'une copie de l'annonce publiée dans la DH du 28/03/2012 et le rapport établi par le service de contrôle de l'IBPT le 15 juin 2012

Dans ses lettres des 6 et 18 décembre 2012 adressées au Secrétariat de la Commission d'éthique, TELEBUREAU a présenté sa défense écrite.

Dans sa lettre du 7 janvier 2013 adressée au Secrétariat de la Commission d'éthique, IPM Group a présenté sa défense écrite.

En résumé, le présent dossier contient donc les courriers suivants :

1. Lettre du secrétariat de la Commission d'éthique à Telebureau dd. 20 novembre 2012
2. Lettre des conseils de Telebureau à la Commission d'éthique dd. 6 décembre 2012
3. Lettre des conseils de Telebureau à la Commission d'éthique dd. 18 décembre 2012
4. Lettre du secrétariat de la Commission d'éthique à IPM Group dd. 19 décembre 2012
5. Lettre d' IPM Group à la Commission d'éthique dd. 7 janvier 2013

## 2. Résumé des faits

Le 15 juin 2012, le service de contrôle de l'IBPT a établi le rapport de l'enquête effectuée le 14 juin 2012 à la demande du Secrétariat de la Commission d'éthique concernant les numéros 0903 91191, 0903 91951 et 0903 91999 (v. pièce 2 de l'inventaire en annexe).

Cette enquête faisait suite à la publication de ces numéros dans le journal « *La Dernière Heure (DH)* » à la rubrique « Télérécontres » (rubrique contenant des annonces de services à caractère érotique spécifiquement destinés aux majeurs) le 28/3/12 (v. pièce 1 de l'inventaire en annexe). Les documents transmis par

Telebureau et IPM Group permettent d'établir que ces numéros ont en outre été publiés à la même rubrique le 26/4, 15/6, 20/6 et 18/9/2012.

L'enquête a permis d'établir que les numéros précités servaient à fournir des services à caractère érotique spécifiquement destinés aux majeurs ( le numéro 0903 91999 semblait hors service lors du contrôle).

Or, selon l'annexe au Code d'éthique, point 1, b., tout service payant destiné spécifiquement aux majeurs d'âge doit être offert en utilisant un numéro 0906 XXXXX ou un numéro 0907 XXXXX ou un numéro court de la série des 7000 à 7999.

Les appels vers les numéros 0903 91191 et 0903 91951 sont facturés maximum 1 Euro 50 par minute. Via le numéro 0903 91191, l'appelant peut accéder à des services prestés par des femmes âgées de plus de 40 ans. Via le numéro 0903 91951, l'appelant peut accéder à des services destinés aux transsexuels. Après avoir formé l'un ou l'autre de ces numéros, l'appelant entendait le message suivant : « *Si vous ne souhaitez pas entrer en communication avec ce numéro veuillez raccrocher avant le bip* ».

Par ailleurs, il a aussi été constaté que les annonces publiées dans la DH ne contenaient pas toutes les informations visées à l'article 27§1<sup>er</sup> du Code d'éthique (v.infra 4.1.5.) et que les indications relatives au tarif utilisateur final étaient écrites en très petits caractères ce qui les rendaient presque illisibles. Or, l'article 22 alinéa 1 du Code d'éthique exige que les indications tarifaires soient bien visibles et lisibles.

### **3. Point de vue de Telebureau et d'IPM Group**

#### **3.1. TELEBUREAU**

TELEBUREAU a introduit sa défense écrite via ses avocats, Maîtres Croux et Van Rijsselberge, par deux courriers postaux datés respectivement des 6 et 18 décembre 2012. Dans leur courrier du 6 décembre 2012, Maîtres Croux et Van Rijsselberge justifient les infractions par le fait d'erreurs qui auraient été commises par le graphiste de leur cliente. Maîtres Croux et Van Rijsselberge, exposent en outre que leur cliente utilise des numéros 0907 depuis des années.<sup>1</sup> Dans leur courrier du 18 décembre 2012, Maîtres Croux et Van Rijsselberge ils se réfèrent à leur conversation téléphonique du 6 décembre 2012 avec le secrétariat de la Commission.

Maîtres Croux et Van Rijsselberge rappellent qu'ils ont appris à l'occasion de cet échange téléphonique que le secrétariat allait inclure la Régie Générale de Publicité (RGP - IPM Group) dans la procédure pour le motif que TELEBUREAU ne fonctionnerait que comme plateforme technique pour les services offerts.

Dans leur courrier du 18 décembre 2012, Maîtres Croux et Van Rijsselberge font remarquer que TELEBUREAU n'agit pas seulement en tant que plateforme technique mais est en fait le fournisseur de services.

---

<sup>1</sup> Note du secrétariat : cette affirmation est contredite par le contenu du mail adressé le 30 mars 2012 par M. S. Van Ackere à M. H. Visart selon lequel TELEBUREAU a, « *toujours utilisé des numéros 0903* » sans « *la moindre remarque des autorités ☺* »(voir infra 4.2.) .

Maîtres Croux et Van Rijsselberge expliquent que la RGP (IPM Group) intervient en ce qui concerne la promotion des services comme le confirme l'article 3 de la Convention entre TELEBUREAU et RGP(IPM Group) : « *RGP s'engage à faire la promotion des services par le biais de ses propres médias au mieux des intérêts communs, sans interruption, régulièrement et pendant toute la durée de la présente convention* ».

Pour Maîtres Croux et Van Rijsselberge, il n'est pas opportun d'inclure RGP(IPM Group) dans la procédure puisque c'est TELEBUREAU qui « *est en charge des numéros utilisés* ».

Au cours de l'audience du 18 mars 2013, TELEBUREAU n'a pas contesté la matérialité des faits mais a communiqué oralement à la Commission d'éthique divers éléments explicitant la nature de ses activités.

Ces éléments ont confirmé les constatations du Secrétariat et de la Commission d'éthique.

### 3.2. IPM Group

IPM Group a introduit sa défense écrite par un courrier postal daté du 7 janvier 2013. IPM Group explique que la publication des annonces litigieuses dans la DH les 28/3, 26/4, 15/6, 20/6 et 18/9/2012 est le résultat d'erreurs commises par TELEBUREAU.

Comme preuve de sa bonne foi, IPM Group fournit une copie de l'échange de e-mails intervenu le 30 mars 2012 entre IPM Group et TELEBUREAU dont le contenu est reproduit ci-dessous :

**De :** Stephane van Ackere [mailto:stephane@vanackere.com]  
**Envoyé :** vendredi 30 mars 2012 10:51  
**À :** Visart Henry  
**Cc :** Sanchez Natalia  
**Objet :** RE: Nouvelles publicités dans LDH

Hello Henry,

Nous avons toujours utilisé des numéros 0903 et n'avons jamais eu la moindre remarque des autorités ☺

Je crois que c'est un poil exagéré et probablement dû à la nouvelle concurrence  
Mais cela ne pose pas de problèmes.  
Je remplacerais tous les numéros dans les pub au plus vite.

Bien à toi,  
Stéphane

**De :** Visart Henry [mailto:Henry.Visart@saipm.com]  
**Envoyé :** vendredi 30 mars 2012 10:31  
**À :** 'Stephane Van Ackere'  
**Cc :** Sanchez Natalia  
**Objet :** TR: Nouvelles publicités dans LDH

Bonjour Stéphane,

Voici un mail que nous recevons aujourd'hui.

Je pense qu'il a raison car je sais que la législation avait changé.

Peux-tu nous assurer que tu es en conformité avec la législation....je te signale que cette rubrique a toujours été sous surveillance....

Merci de ta réponse,

Henry & Natalia,

Bonjour,

*Nous avons remarqué qu'il y a un nouveau concurrent dans les Petites Annonces de LDH. En soi on n'a rien contre la compétition, mais nous voulons quand-même vous avertir que les publicités placées ne sont pas conforme la législation concernant les téléphones Roses en Belgique.  
Nous préférons vous avertir de cela, pour éviter les problèmes qui pourraient vous faire décider de ne plus accepter des publicités pour nos services non plus, à cause de ces irrégularités.*

*Le fait qui n'est pas correcte c'est qu'ils offrent des services chat et dating sur des numéros 0903 à €1,50/min, ce qui n'est pas permis. Le seul service qu'on peut offrir sur les numéros 0903 à €1,50/min c'est un service astrologie, ce qui n'est clairement pas le cas.  
Des service dating et chat doivent être offert sur des numéros 0906 ou 0907.*

*On vous conseille de prendre contact avec eux, comme on ne veut pas que vous auriez des problèmes qui risquent de vous faire décider de ne plus accepter nos pubs non plus.*

## 4. Appréciation par la Commission d'éthique

### 4.1. Articles du Code d'éthique applicables

**4.1.1. L'article 77, 1° de l'arrêté royal du 9 février 2011** établissant le Code d'éthique pour les télécommunications (ci-après « le Code d'éthique ») dispose ce qui suit :

« Sont toujours considérés comme un service spécifiquement destiné aux majeurs :

1° les services payants qui organisent ou facilitent les conversations de nature sexuelle ou érotique(...), en direct, (...) »

**4.1.2. L'article 19 du Code d'éthique** dispose ce qui suit : "Art. 19. Chaque service payant est fourni au moyen d'un numéro compatible avec l'utilisation des séries de numéro fixées dans l'annexe."

**4.1.3. Selon l'annexe au Code d'éthique, point 1,b.,** tout service payant destiné spécifiquement aux majeurs d'âge qui n'est pas fourni par SMS ou MMS doit être offert en utilisant un numéro 0906 xxxxx ou un numéro 0907 xxxxx ou un numéro court de la série des 7000 à 7999.

L'annexe se présente comme suit :

<b>Annexe - séries de numéros pour lesquelles il est autorisé d'également demander un paiement pour le contenu en plus du prix de la communication</b>	

Contenu du service payant	Série de numéros sous laquelle le service payant doit être fourni
<p>1. Service payant destiné spécifiquement aux majeurs d'âge, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les jeux, concours ou quiz à connotation érotique ou sexuelle</li> <li>- les logos, sonneries ou produits ou services de divertissement à connotation érotique ou sexuelle, qui sont fournis pendant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci.</li> </ul>	<p>a. Si le service est fourni par SMS ou MMS:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7000 à 7999;</li> <li>- Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</li> </ul> <p>b. Si le service est fourni d'une autre manière via un réseau de communications électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 906 BCXXX, B étant différent de 7, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 1 euro par minute;</li> <li>- 907 BCXXX, B étant différent de 7;</li> <li>- Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</li> </ul>
<p>2. Le service payant donnant accès aux jeux, concours ou quiz, à l'exception des concours ou quiz à connotation érotique ou sexuelle, ou qui permettent de payer pour des logos, sonneries ou autres produits ou services de détente, à l'exception de logos, sonneries ou produits ou services de détente à connotation érotique ou sexuelle, qui sont fournis durant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci</p>	<p>a. Si le service est fourni par SMS ou MMS:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5000 à 5999, à condition que le tarif utilisateur final, visé à l'article 71, §3, de l'AR Numérotation, s'élève à maximum 50 eurocents;</li> <li>- 6000 à 6999, à condition que le tarif utilisateur final, visé à l'article 71, §3, de l'AR Numérotation, s'élève à maximum 2 euros;</li> <li>- Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</li> </ul> <p>b. Si le service est fourni d'une autre manière via un réseau de communications</p>

	<p>électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 905 BCXXX, B étant différent de 0 et 9;</li> <li>- Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</li> </ul>
<p>3. Le service payant avec un contenu différent du contenu décrit au 1 ou 2</p>	<p>a. Si le service est fourni par SMS ou MMS:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2000 à 2999, à condition que le tarif utilisateur final, visé à l'article 71, §6, de l'AR Numérotation, s'élève à maximum 1 euro;</li> <li>- 3000 à 3999, à condition que le tarif utilisateur final, visé à l'article 71, §6, de l'AR Numérotation s'élève à maximum 4 euros;</li> <li>- 4000 à 4999 lorsque le service consiste à collecter des fonds ou à créer, entièrement ou partiellement, une valeur monétaire acceptée comme moyen de paiement par les fournisseurs de biens corporels ou des fournisseurs des services qui ne sont pas fournis via un réseau de communications électroniques;</li> <li>- Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</li> </ul> <p>b. Si le service est fourni d'une autre manière via un réseau de communications électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 70 BCXXXX, B étant différent de 0, 1, 5, 8 et 9;</li> <li>- 900 BCXXX, B étant différent de 9, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 50 eurocent par</li> </ul>

	<p>minute;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 901 BCXXX, B étant différent de 9, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 50 eurocents par appel;</li> <li>- 902 BCXXX, B étant différent de 9, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 1 euro par minute;</li> <li>- 903 BCXXX, B étant différent de 7, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 1,5 euro par minute;</li> <li>- 904 BCXXX, B étant différent de 9, à condition que le tarif utilisateur final s'élève à maximum 2 euros par minute;</li> <li>- 909 BCXXX, B étant différent de 1 à condition que le montant total facturé à l'abonné pour un appel individuel, quelle que soit la norme utilisée pour déterminer le tarif utilisateur final, ne dépasse jamais 31 euro .</li> <li>- Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</li> </ul>
<p>4. Le service de messagerie payant avec un contenu décrit au point 3</p>	<p>Peut uniquement être fourni par SMS ou MMS sous les séries de numéros :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9000 à 9499;</li> <li>- Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.</li> </ul>
<p>5. Service de messagerie payant avec un contenu décrit au point et avec un contenu différent d'un service payant pour la collecte de fonds.</p>	<p>Peut uniquement être fourni par SMS ou MMS sous les séries de numéros :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9500 à 9999;</li> <li>- Toute autre série de numéros ouverte pour cet usage par</li> </ul>



	l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.
--	--

**4.1.4. L'article 22, alinéa 1 du Code d'éthique** dispose ce qui suit : « *Si le tarif utilisateur final est communiqué par écrit, les caractères utilisés sont lisibles et bien visibles.* ».

**4.1.5. L'article 27§1<sup>er</sup> du Code d'éthique** dispose ce qui suit :

*« Toute publicité pour un service payant indique, outre le numéro payant et le ou les tarifs utilisateur final au moins :*

*1° l'identité complète de la personne qui offre le service payant;*

*2° son adresse géographique;*

*3° le numéro de téléphone de son service clientèle indiqué à l'article 15;*

*4° si d'application, le mode de consultation ou d'obtention des conditions générales complètes applicables au service concerné.*

*Les caractères servant à indiquer les informations visées à l'alinéa 1er dans la publicité sont lisibles, bien visibles et suffisamment grands. »*

#### 4.2. Analyse du cas d'espèce

En lisant les déclarations des avocats de TELEBUREAU, on apprend que TELEBUREAU est le fournisseur des services à caractère érotique spécifiquement destinés aux majeurs accessibles via les numéros 0903 91191 et 0903 9195, IPM Group intervenant seulement dans le cadre de la promotion des services.

La lecture des e-mails échangés en date du 30 mars 2012 entre Monsieur Steven van Ackere (TELEBUREAU) et Monsieur Henry Visart (IPM Group) joints en annexe au courrier du 7 janvier 2013 de IPM Group permet de constater que:

- TELEBUREAU est l'auteur du texte des annonces publiées dans la DH, IPM Group ayant seulement été chargé de les publier.
- Après avoir été averti par un tiers « *que les publicités placées ne sont pas conformes à la législation* », IPM Group a enjoint le 30/03/12 à TELEBUREAU de s'assurer que les publications étaient « *en conformité avec la législation* ».
- TELEBUREAU a, jusqu'au 30/03/12 « *toujours utilisé des numéros 0903* » sans « *la moindre remarque des autorités* ».
- TELEBUREAU a manifesté le 30/03/12 le souhait de remplacer « *tous les numéros 0903 dans les pubs au plus vite* ».

Après avoir été informé du fait que des numéros 0903xx xxx ne peuvent être utilisés pour fournir des services à caractère érotique spécifiquement destinés aux majeurs, TELEBUREAU n'a pas mis les numéros litigieux immédiatement hors service.

En effet, sur la base du rapport du service contrôle de l'IBPT, il est établi que les numéros 0903 91191 et 0903 951 étaient toujours opérationnels à la date du 14 juin

2012. TELEBUREAU ne fournit aucune information quant à la mise hors service des numéros<sup>2</sup>.

En fournissant des services à caractère érotique destinés spécifiquement aux adultes via des numéros 0903 XX XXX et en publiant des annonces pour ses services ne contenant pas les informations exigées par l'article 27§1<sup>er</sup> du Code d'éthique et dont les indications relatives au tarif utilisateur final étaient écrites en très petits caractères ce qui les rendaient presque illisibles, TELEBUREAU a enfreint les articles 77, 1<sup>o</sup> et 19, 22 alinéa 1er et 27§1<sup>er</sup> du Code d'éthique ainsi que son annexe au point 1,b.

En vertu de l'article 3 de la Convention conclue entre TELEBUREAU et RGP(IPM Group), IPM Group est chargé de faire la promotion des services offerts par TELEBUREAU via ses propres médias. L'article 5 de ladite Convention stipule que « *les revenus générés par les services et ristournés par les opérateurs des télécommunications feront l'objet d'une clef de répartition entre RGP et Telebureau(...). Le reversement dû à RGP est décrit à l'annexe 1(...).*

Il apparaît qu'IPM Group n'est pas l'auteur du texte des annonces, ignorait que leur contenu était illégal, et a pris sans délai des mesures pour qu'il soit mis fin aux infractions.

Au cours de l'audience du [...], TELEBUREAU n'a pas contesté la matérialité des faits mais a communiqué oralement à la Commission d'éthique divers éléments explicitant la nature de ses activités.

Ces éléments ont confirmé les constatations du Secrétariat et de la Commission d'éthique.

#### 4.1.5. Conclusion

La Commission d'éthique décide de retenir à l'égard du fournisseur des services, TELEBUREAU, des infractions aux articles 77, 1<sup>o</sup>, 19, 22 alinéa 1er et 27 § 1<sup>er</sup> du Code d'éthique ainsi qu'à son annexe au point 1,b et de conclure à l'absence d'infraction dans le chef d'IPM Group.

#### 4.2. Concernant la gravité des infractions et le caractère délibéré ou non de celles-ci

L'article 134, § 3, alinéa trois, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que pour prononcer les sanctions, la Commission d'éthique tient compte de la gravité de(s) l'infraction(s) ainsi que du caractère délibéré ou non de celle(s)-ci.

Concernant ces deux critères, la Commission d'éthique examine les éléments suivants :

##### 4.2.1. Caractère délibéré

---

<sup>2</sup>La mise hors service des numéros a été constatée par Mme Corinne Cumps, Secrétaire suppléante de la Commission le 5 février 2013.

Dans son e-mail du 30 mars 2012, M. Van Ackere (TELEBUREAU) déclare ce qui suit : « *Nous avons toujours utilisé des numéros 0903 et n'avons jamais eu la moindre remarque des autorités ☺ (...)* ». Cette déclaration pourrait laisser penser que TELEBUREAU se savait dans l'illégalité mais qu'en l'absence de « *remarque des autorités ☺* », TELEBUREAU n'aurait pris aucune mesure pour mettre fin à l'infraction.

Néanmoins, ne disposant pas de preuve, le secrétariat propose de considérer les infractions commises avant le 30/03/12 comme non délibérées.

En revanche, à partir du 30/03/12, TELEBUREAU se savait dans l'illégalité.

En conséquence, la commission considère qu'à partir du 30/03/12 les infractions commises étaient délibérées.

#### 4.2.2. Gravité des infractions

La Commission d'éthique considère<sup>3</sup> que la gravité d'une infraction peut être jugée compte tenu de sa nature et de son impact sur les intérêts des utilisateurs finals.

La Commission d'éthique considère que les infractions à l'annexe du Code d'éthique sont graves par nature<sup>4</sup>.

Afin de pouvoir mesurer l'impact des infractions sur les utilisateurs, le Secrétariat de la Commission avait demandé à Telebureau dans son courrier du 20 novembre 2012 de fournir les chiffres relatifs au nombre et à la durée des appels ainsi qu'au montant des revenus générés par les appels vers les 3 numéros litigieux de juillet 2011 à novembre 2012.

TELEBUREAU a communiqué via ses avocats les informations reproduites dans les tableaux ci-dessous :

Quant au numéro **0903 91999** (numéro « petites annonces gratuites » - v. la pièce 1 de l'inventaire en annexe) :

[ Confidentiel dans la version publique sur le site Internet ]

Quant au numéro **0903 91951** (numéro « Rézo des Trans » - v. la pièce 1 de l'inventaire en annexe) :

[ Confidentiel dans la version publique sur le site Internet ]

Quant au numéro **0903 91191** (numéro « Le Rézo des Femmes Cougars » - v. la pièce 1 de l'inventaire en annexe) :

[ Confidentiel dans la version publique sur le site Internet ]

---

<sup>3</sup> Voir notamment : D-2011-03- décision du 21 décembre 2011 concernant EUROPABANK/ D-2011-05-décision du 27 février 2012 concernant Media-Technologies/ D-2011-09 - décision du 28 mars 2012 concernant Music Hall Group SA

<sup>4</sup> Voir notamment : D-2012-05- décision du 25 juin 2012 concernant Rendez-Vous Group SA/ D-2011-05-décision du 27 février 2012 concernant Media-Technologies

Sur une période de 13 mois (novembre 2011 – novembre 2012) [confidentiel 154] appels au total ont donc été effectués vers les trois numéros litigieux.

Ces appels ont duré [confidentiel] et ont été facturés aux utilisateurs finals pour un montant total de [confidentiel]. Le secrétariat estime que ce montant n'est pas très élevé pour 3 numéros payants sur une période de 13 mois.

## 5. Décision

La Commission d'éthique pour les télécommunications :

- Après avoir entendu les représentants de TELEBUREAU à l'audience,
- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Après délibération,
  1. constate que TELEBUREAU a enfreint les articles 77, 1°, 19, 22, alinéas 1<sup>er</sup> et 27 du § 1<sup>er</sup>, du Code d'éthique, ainsi que le point 1, b de l'annexe audit code,
  2. qualifie les infractions ainsi constatées de non graves,
  3. impose pour ces raisons et conformément à l'article 134, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications téléphoniques une amende à TELEBUREAU d'un montant de 1000 €,
  4. ordonne que le montant de l'amende soit payé dans les 30 jours suivant la réception de la présente décision sur le numéro de compte IBAN: BE12 6790 0007 7192 - BIC: PCHQBEBB au nom de l'IBPT, Boulevard Roi Albert II 35, B – 1030 BRUXELLES, avec en communication « Amende à la Commission d'éthique », suivi du numéro de décision figurant à la page de titre de la présente décision,
  5. constate l'absence d'infraction dans le chef d'IPG Group SA et met celle-ci hors cause.

## 6. Voies de recours

Conformément à la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, TELEBUREAU et IPM Group SA ont la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

Un appel est, conformément à l'article 1056 du Code judiciaire, formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions requises par l'article 1057 du Code judiciaire.

## **7. Publication**

La présente décision sera, conformément à l'article 32, § 3, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, publiée par l'entremise du secrétariat sur le site Internet de la Commission d'éthique [www.telethicom.be](http://www.telethicom.be), sous réserve de confidentialité. La publication aura lieu après la traduction en néerlandais de la décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2013,

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Willem Debeuckelaere  
Président

## **Inventaire**

<b><u>No</u></b>	<b><u>Intitulé du document:</u></b>
------------------	-------------------------------------

- |    |  |
|----|--|
| 1. | Publication dans la DH du 28/03/2012   |
| 2. | Rapport de Contrôle IBPT du 15/06/2012 |